



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Urbanisme

Affaire suivie par : Mme SAIVRES
Tél. : 05.45.97.61.48
nathalie.saiuvres@charente.gouv.fr

Angoulême, le 1 JUIN 2016

Le Préfet de la Charente

à

Monsieur Jean-Marc BROUILLET
Président de la Communauté de Communes
Bandiat-Tardoire
1 avenue de la Gare
16110 LA ROCHEFOUCAULD

Objet : Élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Projet-Saint-Constant (16).

Par courrier reçu le 16 mars 2016, vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale du projet cité en objet, conformément aux dispositions de l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme.

Le document que vous m'avez transmis appelle, de ma part, les remarques suivantes.

Le projet de PLU de la commune de Saint-Projet-Saint-Constant présente des orientations intéressantes vis-à-vis de l'environnement, dans la mesure où le développement communal projeté a su tenir compte de la sensibilité écologique des milieux naturels, de l'identité paysagère de la commune et d'un objectif de limitation de la consommation d'espace vis-à-vis du POS actuel.

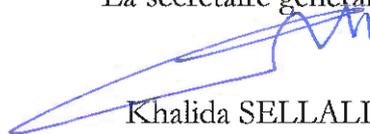
Toutefois, quelques corrections et demandes de justifications détaillées dans l'annexe jointe méritent d'être apportées au rapport de présentation, de manière que l'évaluation environnementale réalisée démontre bien la volonté de la collectivité de prendre en compte l'environnement à travers la mise en œuvre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

L'évolution de la commune, par le développement de la zone d'activités, par l'émergence de la ZAC en limite communale avec La Rochefoucauld, mais aussi par la requalification de l'ancienne RN 141 dans la traversée de l'agglomération devrait, à terme, valoriser les aménités du territoire communal.

Ce projet de PLU ne présente pas de risques majeurs d'atteinte à l'environnement, mais nécessitera un suivi attentif d'indicateurs pertinents à affiner pour mesurer les effets de ce document de planification sur l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Khalida SELLALI', written over the typed name.

Khalida SELLALI

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : n°002194 / N° 280
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale
du PLU de Saint-Projet-Saint-Constant**

1 - Contexte et cadrage préalable.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-14 du Code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

Celui de Saint-Projet-Saint-Constant est concerné au titre de l'article R. 121-14-II-1° du Code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ». Tel est le cas de la commune de Saint-Projet-Saint-Constant dont le territoire comprend le site Natura 2000 suivant : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC¹) FR n° 5400406 « *Forêt de la Braconne* ».

Pour réaliser cette évaluation environnementale, la collectivité n'a pas sollicité de cadrage préalable, en application de l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 9 mars 2016 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution, en date du 13 avril 2016, a été intégrée à l'avis de l'autorité environnementale.

2 - Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme.

On note toutefois que le résumé non technique n'évoque pas l'ensemble des différents items du rapport. Celui-ci pourrait être complété pour les parties manquantes (exemple justification des choix retenus) et agrémenté d'illustrations.

Enfin, le rapport fait régulièrement référence à certaines cartes figurant en annexe dans le recueil cartographique obligeant le lecteur à des allers-retours réguliers entre la partie littérale et ce recueil. Il serait préférable d'intégrer l'ensemble de ces cartes au sein des différentes parties du rapport en cohérence avec celles déjà présentes pour plus de lisibilité des parties écrites.

¹ ZSC : site Natura 2000 désigné au titre de la Directive 92/43/CEE dite Directive « Habitats »

Les remarques ci-dessous sont présentées dans l'ordre du contenu du rapport de présentation fourni, bien que celui-ci ne respecte pas l'ordre des parties visées par l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme.

2.1 - Bilan du POS et analyse de la consommation d'espace.

Le rapport de présentation fournit un bilan du Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé depuis 2001 et actuellement en vigueur sur la commune. Ce bilan permet de mettre en lumière une croissance démographique plus importante que prévue initialement et des surfaces ouvertes à l'urbanisation sur-dimensionnées pour répondre aux besoins du POS.

L'analyse de la consommation foncière, quant à elle, est très précieuse pour formaliser les tendances observées en matière de densité, de localisation et de types d'espace consommé. Toutefois, les périodes d'études sont quelquefois différentes (1999-2013 / 1999-2010 / 1999-2015) selon la thématique et ne permettent pas toujours d'établir une vision globale et transversale sur une même période.

2.2 - État initial de l'environnement et diagnostic socio-économique communal.

• L'état initial.

Concernant l'état initial, les données du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021, disponibles courant 2015, aurait pu être mobilisées pour les masses d'eaux souterraines et superficielles, même si cela ne remet pas en cause les enjeux du territoire sur cette thématique.

Dans cette partie, le rapport souligne l'intérêt paysager mais aussi écologique des linéaires de haies présents sur la commune sans qu'une localisation précise soit détaillée à l'aide de cartes. Une hiérarchisation de la qualité de ces haies viendrait conforter la carte « *axe 1 – préserver les haies existantes et créer de nouvelles haies* » fournie dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et justifier la protection mise en œuvre au titre du L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme² (p. 275).

Pour la Trame Verte et Bleue (TVB), le rapport caractérise l'ensemble des enjeux en matière de continuités écologiques à l'échelle de la commune. Toutefois, il aurait été intéressant d'approfondir la nature et le type des espèces nécessitant le maintien d'une coupure d'urbanisation entre le bourg et « *La Chabanne* » afin de trouver les leviers d'actions éventuelles à mettre en place dans le PLU pour conforter la continuité Nord-Sud du territoire.

S'agissant du recensement des zones humides, les résultats du travail d'investigation de sondage pédologique évoqué p. 188 « *impacts sur les milieux naturels* » pourrait utilement venir compléter la partie relative à la connaissance des milieux humides page 91.

L'analyse paysagère identifie avec précision les différentes sensibilités paysagères présentes et les enjeux liés au développement urbain de la commune. Toutefois, une ou plusieurs cartes de localisation des nombreuses prises de vue fournies dans le rapport permettraient de localiser rapidement les entités rencontrées.

Enfin, le rapport fait état du projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine³ (AVAP), mené conjointement au projet de PLU, dans le but de valoriser le patrimoine bâti et paysager sur un périmètre spécifique. Cette partie « *IV patrimoine p. 104* » aurait pu être scindée en deux avec d'une part l'inventaire du patrimoine au sein du secteur de l'AVAP et d'autre part celui situé à l'extérieur. Ceci aurait permis de mieux comprendre le traitement du patrimoine bénéficiant d'une protection particulière à l'aide du règlement de l'AVAP et celui devant être protégé par d'autres outils tels que le L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme.

Dans la partie réseaux, le rapport devra préciser et localiser sur une carte les problèmes rencontrés pour le traitement des eaux pluviales cités page 127 « *La Chabanne et secteurs où la route est en contre-bas* », éléments d'appréciation possibles dans le choix des secteurs à ouvrir à l'urbanisation.

2 L'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme permet notamment d'identifier et localiser des éléments de paysage, de monuments à protéger et/ou mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel ou architectural.

3 Codifiées par le Code du patrimoine, les AVAP ont pour objet la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces pour des motifs d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique et sont des servitudes d'utilité publique.

Pour le risque de cavités souterraines, la zone karstique de la région de la Rochefoucault présente une situation favorable à la formation de ce type d'aléa. Des données cartographiques du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pourraient être jointes au rapport afin de bien mesurer ce risque mouvement de terrain identifié dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) sur la commune.

- Le diagnostic

Globalement, le diagnostic fourni est suffisant et présente l'ensemble des données disponibles à l'échelle communale et à l'échelle intercommunale à titre d'éléments de comparaison. L'essoufflement de la dynamique démographique, observée à partir des premiers résultats du recensement 2014, aurait pu être quantifié afin d'apprécier et de qualifier cette tendance pour la démarche prospective d'élaboration du PLU.

Le rapport est accompagné d'un diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture de Charente qui met en lumière les dynamiques et les enjeux de ce secteur d'activité.

Sur l'aspect économique, la commune dispose de plus de 23 hectares de zones d'activités « *Hauts du Bandiat* » et d'un potentiel à définir sur la future ZAC des « *Terrasses de Tardoire* »⁴ du site St Florent Taracole. Afin d'affirmer la nécessité de prévoir une extension de la zone des « *Hauts du Bandiat* », le rapport devrait justifier les besoins à moyen et long terme, recenser les surfaces disponibles au sein des zones existantes de la Communauté de Communes Bandiat-Tardoire et élargir la réflexion au territoire voisin de l'agglomération Nord-Est angoumoisine (cf. SCoT de l'Angoumois) compte tenu de la relative proximité de Saint-Projet avec l'agglomération par les infrastructures de transport.

2.3 - Analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement.

La partie IV du rapport est consacrée à l'analyse des incidences du PADD et du PLU sur l'environnement. Une évaluation des incidences Natura 2000 y est également intégrée.

Les orientations du PADD ont globalement une incidence positive sur l'environnement.

L'analyse thématique des effets du PLU pourrait être plus explicite sur l'impact des créations, en zone AU, de dispositifs d'assainissement individuel (aptitude des sols, contraintes des dispositifs...) et sur les moyens mis en œuvre pour mettre en conformité les installations individuelles existantes en dysfonctionnement.

L'analyse des impacts sur le milieu naturel souligne, page 188, le classement en Espace Boisé Classé (EBC⁵) de la ripisylve le long du « *Bandiat* », une détermination des haies prioritaires à protéger et la préservation des zones humides identifiées et potentielles par le PLU. À la lecture du plan de zonage, il semblerait que cette volonté de protection de la ripisylve, le long du « *Bandiat* », ne soit pas traduite sur le plan. De même, l'état initial manque d'éléments précis sur le travail de hiérarchisation des haies et d'identification des zones humides pour garantir l'objectif de leur préservation.

Pour l'impact sur la qualité de l'air, le rapport indique que le PLU propose la création de cheminements doux (p. 188) et cite l'utilisation d'emplacements réservés. La liste actuelle et l'objet de ces emplacements (cf. annexe 3a2), démontre que cet outil n'a pas été, ou très peu, utilisé pour cet objectif.

Pour l'analyse du risque « cavité », il conviendrait d'affirmer clairement l'absence de risque majeur pour les futurs ou actuels espaces urbanisés, le rapport évoque page 189 qu'« *il semblerait que les cavités ne représentent pas un risque majeur...* ».

Sur l'impact des activités agricoles, le rapport cite : « *le PLU a été développé avec le souci de ne pas mettre en péril l'activité des exploitations agricoles pérennes* », p. 191. Il aurait été intéressant d'expliciter cette affirmation d'autant que le diagnostic agricole fourni ne fait pas état d'une priorisation des terres agricoles potentiellement urbanisables selon ce critère. La seule affirmation que « *tous les secteurs ouverts à l'urbanisation du PLU étaient déjà constructibles au POS* » ne peut justifier, à elle seule, l'absence d'impact sur cette thématique.

Enfin, l'évaluation des incidences Natura 2000 est très succincte et se cantonne à rappeler que la ZSC « *Forêt de la Braconne* » bénéficie d'un zonage Np et d'un classement en EBC, lui assurant une protection dans le PLU. Étant donné que ce site Natura 2000 est en lien avec les autres sites

4 La ZAC des « Terrasses de Tardoire » a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale disponible sur le site internet de la DREAL : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/saint-projet-saint-constant-a4107.html>

5 Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des bois, forêts, haies...au titre du L.130-1 du Code de l'urbanisme.

écologiques du territoire (ZNIEFF, vallées...), il convient également de démontrer que le projet de PLU préserve l'ensemble des parties du territoire qui contribue au maintien des habitats et des espèces présentes sur le site Natura 2000.

2.4 - Explication et justification des choix.

Dans cette partie V, le rapport expose le choix porté par la collectivité dans le PADD et sa mise en œuvre à travers les différents zonages proposés, les OAP, le règlement écrit et le respect de la compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux.

Pour détailler les objectifs d'évolution démographique et les besoins en logements, le rapport justifie le choix d'un scénario intermédiaire n°2, fondé sur l'accueil de douze habitants par an supplémentaires. Le calcul des besoins en logements est établi selon différentes tendances et connaissances locales, ce qui ne rend pas toujours facile la compréhension des chiffres proposés en page 200 et 201. Par exemple, la taille des ménages fixée à 2,25 en 2024 aurait mérité plus de justifications et aurait pu s'appuyer sur « *les premiers résultats, non fournis (cf. p. 142 du diagnostic), du recensement de 2014 qui montre, a priori, que la tendance à la baisse de la taille des ménages se confirme* ». Par ce phénomène de desserrement des ménages, la part induite des besoins en logements est évaluée à près de 30 % du total des besoins, ce qui peut paraître excessif.

Ensuite, est indiquée la méthodologie pour calculer le besoin en logements à créer, après avoir pris en compte le potentiel en dent creuse et en densification. Le calcul s'appuie sur des données actualisées de février 2015, tout en gardant en parallèle les anciennes cartes de l'analyse du potentiel de construction dans l'enveloppe bâtie conduite en octobre 2014. Il conviendrait d'actualiser les cartes et d'expliquer cette baisse du potentiel entre ces deux périodes induisant le besoin de six logements supplémentaires en extension. Par ailleurs, la carte du potentiel (cf. recueil cartographique) d'analyse du bourg partie nord identifie sept logements en dents creuses alors que cette zone est ensuite classée en AU « *Bourg Est* » et considérée comme une zone d'extension de la partie actuellement urbanisée. Cette erreur est susceptible de générer des calculs erronés pour l'estimation des besoins en logements en extension.

De même, pour le besoin en foncier, la prise en compte de la rétention foncière (30 % en p. 208 et 25 % dans le tableau p. 209) dans les zones ouvertes à l'urbanisation est à préciser. Une analyse de la rétention foncière sur les zones en extension, en suivant la même méthode que celle employée pour les dents creuses (rétention forte/moyenne ou faible), pourrait être appliquée afin d'amender ce coefficient élevé de rétention choisi. On note également que le résultat des besoins en foncier s'établit à 7,93 ha, légèrement supérieur à celui estimé dans le PADD (7,4 ha), et ne correspond pas à la surface totale des zones ouvertes à l'urbanisation (8,9 ha) indiquée pages 228 et 279.

2.5 - Mesures ERC, indicateurs de suivi et résumé non technique.

Ces points sont détaillés dans les chapitres VI, VII et VIII du rapport de présentation.

La partie Éviter, Réduire, Compenser (ERC) reste relativement générique et énonce les grands principes et les outils déployés par le projet de PLU pour prendre en compte l'environnement. Il aurait été pertinent d'expliquer, ici, la conduite de l'évaluation et les hypothèses qui ont conduit à ne retenir que certaines zones ouvertes à l'urbanisation. L'étude d'incidence des zones 1AU définies au plan de zonage aurait pu être étendue à toutes les zones potentiellement urbanisables, notamment celles déjà inscrites dans le POS actuel.

Sur les fiches d'incidences des zones 1AU, celle de « *Champs Cayet* » ne semble pas cohérente avec le diagnostic agricole qui identifie ce secteur comme cultivé (cf. p. 20) et minimise, par conséquent, les effets négatifs sur la consommation d'espace agricole.

Les indicateurs proposés doivent, à partir d'un état zéro ou avec un objectif à atteindre, être ciblés sur les enjeux prioritaires et caractéristiques de la commune. Il serait, par exemple, pertinent de suivre le remplissage des dents creuses, le linéaire de voies douces créées ou encore l'évolution de la taille des logements.

S'agissant du résumé non technique, les remarques ont été portées en début de la partie 2 de cet avis. Pour terminer, le rapport rappelle la méthodologie employée pour élaborer l'évaluation environnementale et notamment les différents niveaux d'investigation selon l'avancement des réflexions du projet de PLU.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

3.1/ - Modération de la consommation d'espaces.

La volonté de la collectivité, exprimée dans l'axe 3 du PADD, est de réduire d'environ 30 % la consommation foncière par rapport à la dernière décennie. Cet effort est notamment visible par la réduction de près de 70 % des surfaces ouvertes à l'urbanisation inscrites dans le POS en vigueur (25,7 hectares).

Ainsi, le PLU prévoit la production de 92 logements entre 2014 et 2024 pour accueillir près de 120 habitants supplémentaires, selon un scénario modéré et mis en perspective à l'échelle des quatre dernières décennies, accompagné d'une ouverture de 8,9 hectares de zones 1AU.

En matière de densification et de maîtrise de l'urbanisation, le projet prévoit de conforter logiquement les deux pôles urbains que sont « *le bourg* » de Saint-Projet-Saint-Constant et « *La Chabanne* », limitant ainsi l'urbanisation dispersée dans les hameaux. **Le projet de PLU s'appuie sur une analyse du potentiel de construction en dents creuses et en densification qu'il conviendra d'affiner avec les données actualisées de février 2015** (cf. remarques développées en 2.4). Cette analyse doit alors permettre de confirmer **le chiffre de surfaces à urbaniser en extension** nécessaires au développement de la commune qui, pour le moment, **semble incertain dans le dossier puisque 7,9 hectares sont estimés en page 209 et que 8,9 hectares sont, in fine, ouverts en zone 1AU.**

Par ailleurs, le dossier évoque le projet de création de la ZAC des « *Terrasses de la Tardoire* »⁷ dont le potentiel économique et résidentiel devra être pris en compte pour répondre aux besoins de développement à moyen et long terme de la commune. À juste titre et en raison de la différence de temporalité entre le projet de PLU et la réalisation de la ZAC, il n'a été retenu qu'un potentiel de dix logements sur la ZAC pour la période d'application du PLU.

Concernant le développement économique, le projet de PLU pérennise le développement de la zone d'activités des « *Hauts du Bandiat* » engagée en 2013 et autorisée dans le POS actuel. Pour mémoire, le rapport (p. 162) cite la possibilité d'étendre cette zone vers le nord à proximité de la RN 141, réserve foncière potentielle. **Même si les atouts de cette zone, de par sa desserte et son accessibilité sont réels, il conviendra de tenir compte du potentiel d'accueil des sites d'activités existants à l'échelle de la Communauté de Communes mais aussi de l'interaction possible avec les sites du territoire voisin animé par le SCoT de l'Angoumois avant d'envisager toute nouvelle extension.**

3.2/ - Préservation des espaces naturels et des continuités écologiques.

L'axe 1 du PADD entend conserver et mettre en valeur le cadre de vie paysager, patrimonial et environnemental.

En effet, l'état initial identifie une importante biodiversité sur le territoire caractérisée par la présence de zones d'inventaires et de protection (ZSC, ZNIEFF...) ainsi que par des sites de fort intérêt écologique, tels que les vallées du « *Bandiat* » et de « *la Tardoire* ».

Ainsi, le projet de PLU prévoit la protection des espaces naturels reconnus par un classement Np ou Ap. Ce classement permet également de conforter la Trame Verte et Bleue formée par les rivières « *Bandiat* » et « *Tardoire* », composante bleue, et les réservoirs de biodiversité formés principalement par les massifs boisés.

Concernant les haies, le projet propose le classement d'un linéaire de haies remarquables au titre du L. 123-1-5 du Code de l'urbanisme sans que l'état initial ne précise la qualité et la hiérarchisation de l'intérêt à préserver certaines haies. Certaines haies identifiées en page 14 du PADD ne sont pas reprises dans le plan de zonage sans explication particulière.

La ripisylve et les boisements linéaires le long du « *Bandiat* », identifiés en raison de leurs enjeux écologiques et hydrauliques (p. 188), devraient bénéficier d'un classement en EBC. Le projet de zonage n'a pas intégré ces mesures de protection et le rapport n'apporte aucune justification sur ce choix final.

Si globalement le projet témoigne d'une volonté de préservation des espaces naturels et d'une valorisation de la TVB, il conviendrait de vérifier la bonne prise en compte des outils réglementaires pour certaines haies et ripisylves repérées sur la commune.

⁷ La ZAC des « *Terrasses de Tardoire* » a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale disponible sur le site internet de la DREAL : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/saint-projet-saint-constant-a4107.html>

3.3/ - Préservation du patrimoine architectural et paysager.

Sur cette thématique, la collectivité a engagé dès 2007 une réflexion pour la mise en place d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) à l'échelle d'un ensemble patrimonial cohérent, axé notamment sur le château de « *La Rochefoucault* » et ses abords et sur la vallée de la « *Tardoire* », dépassant ainsi les limites communales. Si cette procédure n'a pas été menée à son terme, une procédure d'AVAP⁸ est aujourd'hui menée en parallèle du PLU sur un périmètre plus réduit, mais étendue sur les communes de Saint-Projet-Saint-Constant et La Rochefoucault.

Ainsi l'AVAP devrait contribuer à valoriser et préserver le patrimoine naturel et bâti riche et diversifié et répondre à l'objectif n°1 de l'axe 1 du PADD.

Par ailleurs, le zonage agricole et naturel protégé (Ap et Np) prévu dans le PLU devrait participer à maintenir la qualité et la sensibilité paysagère du paysage rural de la commune.

La mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)⁹ sur chacune des zones à urbaniser devrait également, par des principes d'aménagement, garantir une intégration des nouvelles opérations dans leur environnement.

Quelques éléments de paysage et de patrimoine, hors du périmètre de l'AVAP, sont aussi inventoriés et classés au titre du L. 123-1-5-III du Code de l'urbanisme. Ces éléments figurent en annexe du règlement et sont répertoriés sur le plan de zonage.

Si la commune a subi de profondes transformations dues à une urbanisation importante ces dernières années, la réalisation de la déviation de la RN 141 a, elle-aussi, modifié la traversée d'agglomération de Saint-Projet, aujourd'hui déclassée dans le domaine routier départemental. Bien que le PADD insiste, à plusieurs reprises (p. 6 et 11), sur la nécessité de requalifier cette ancienne RN et que cet enjeu soit cité page 119 « *requalification de la RN...à replacer au cœur du bourg...et du faubourg de la Chabanne* » dans le rapport, le projet de PLU n'apporte aucune orientation ou esquisse concrète sur cette requalification et ses effets sur les déplacements, le cadre de vie et le développement des deux pôles urbains de Saint-Projet-Saint-Constant, à moyen terme. **Le rapport mériterait d'être complété sur cette problématique pour être à la hauteur des ambitions affichées dans le PADD.**

3.4/ - Préservation de la ressource en eau.

Au regard de la géologie des sols et des risques de pollution des milieux aquatiques, le projet de PLU entend préserver la qualité des masses d'eaux dans une région karstique où les cours d'eau du « *Bandiat* » et de la « *Tardoire* » alimentent les sources de la « *Touvre* », principales ressources en eau potable de l'agglomération angoumoisine.

La quasi-totalité des nouvelles opérations sera raccordée au dispositif d'assainissement collectif relié à la station d'épuration de La Rochefoucault qui dispose d'une capacité résiduelle suffisante.

Pour les installations individuelles, le diagnostic évoque un taux d'installations non fonctionnelles extrêmement important, ce qui mériterait une analyse plus fine du Service Pour l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et des mesures adéquates visant à mettre en conformité ces systèmes. **Il conviendrait dans le suivi du PLU de suivre le taux de raccordement collectif ainsi que celui lié aux installations individuelles non conformes.**

Concernant le rejet des eaux pluviales, les principes de gestion sont rappelés dans les OAP de chaque secteur d'aménagement. **On note toutefois que certaines difficultés sont évoquées dans le rapport (p. 127) sur certains secteurs, sans que le rapport n'analyse plus en détail ces dysfonctionnements et les solutions à y apporter.**

3.5/ - Cadre de vie, déplacements.

Globalement, le projet de PLU devrait conforter le cadre de vie des habitants de Saint-Projet-Saint-Constant.

Ainsi, le projet de PLU prévoit d'organiser et de recentrer le développement urbain autour des deux pôles urbains principaux. L'ensemble des opérations d'aménagement prévues doit venir conforter

8 L'AVAP de Saint-Projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'un arrêté préfectoral disponible sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/en-2016-a4642.html>

9 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) exposent de manière graphique et/ou écrite les dispositions nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les déplacements...

ces deux lieux de vie tout en améliorant ou préservant le caractère des lieux par l'intermédiaire des OAP et de l'AVAP notamment.

La poursuite de l'aménagement de la ZA des « *Hauts du Bandiat* », ainsi que le projet de la ZAC des « *Terrasses de Tardoire* », devraient renforcer l'attractivité du territoire communal tout en veillant à intégrer les enjeux paysagers pour le premier (cf. dossier dérogation à l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme), et à requalifier durablement une friche industrielle insérée dans le tissu urbain pour le second.

Sur la prise en compte des risques, le projet de PLU tient compte des nuisances sonores le long des voies structurantes telles que la RN141 mais aussi des risques d'inondation présents le long des cours d'eau le « *Bandiat* » et la « *Tardoire* » faisant l'objet chacun d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). **A la lecture du dossier, il reste cependant quelques incertitudes sur la prise en compte suffisante du risque « cavités » : l'absence d'exposition des biens et des personnes à ce risque, principalement dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, n'est pas suffisamment démontré.**

Concernant les déplacements, le projet de PLU prévoit le développement des cheminements doux dans toutes les futures zones d'urbanisation ou bien encore à travers le Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie (PAVE) du centre bourg. **Il serait pertinent de bien mettre en avant, dans le rapport, le futur maillage du réseau viaire projeté selon les types (vélos et/ou piétons) et les axes de déplacements (nord/sud et est/ouest) afin de bien mesurer l'atteinte des objectifs dans ce domaine.**

Enfin, l'Agence Régionale de Santé rappelle que le projet de réalisation d'un PLU doit être l'occasion de promouvoir un urbanisme favorable à la santé. Le rapport de présentation aurait pu davantage évaluer cet aspect et s'appuyer sur les déterminants de santé proposés dans le guide « *Agir pour un urbanisme favorable à la santé* ¹⁰ ».

4. Conclusion.

Le projet de PLU de la commune de Saint-Projet-Saint-Constant présente des orientations intéressantes vis-à-vis de l'environnement dans la mesure où le développement communal projeté a su tenir compte de la sensibilité écologique des milieux naturels, de l'identité paysagère de la commune et d'un objectif de limitation de la consommation d'espace vis-à-vis du POS actuel.

Toutefois, quelques corrections et demandes de justifications méritent d'être apportées au rapport de présentation de manière à ce que l'évaluation environnementale réalisée démontre bien la volonté de la collectivité de prendre en compte l'environnement à travers la mise en œuvre des orientations du PADD.

L'évolution de la commune, par le développement de la zone d'activités, par l'émergence de la ZAC en limite communale avec La Rochefoucauld, mais aussi par la requalification de l'ancienne RN 141 dans la traversée de l'agglomération devrait, à terme, valoriser les aménités du territoire communal.

Ce projet de PLU ne présente pas de risques majeurs d'atteinte à l'environnement, mais nécessitera un suivi attentif d'indicateurs pertinents à affiner pour mesurer les effets de ce document de planification sur l'environnement.

10 Ce guide, initié et accompagné par la Direction générale de la santé (DGS) et développé par l'École des Hautes Études en Santé Publique, doit permettre d'enclencher une acculturation des professionnels de l'urbanisme, de l'environnement et de la santé par la clarification de concepts et la mise à disposition d'outils.

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L. 121-12, 1er alinéa et R. 121-15 du Code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du Code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L. 123-12-2 du Code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.